

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Juin 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'aider au développement de la culture du caféier au Togo, le Commissaire de la République a demandé que les cafés originaires du Territoire soient admis en France au bénéfice de la détaxe.

N'apercevant que des avantages à la prise en considération de cette demande, nous avons fait préparer, pour réaliser la mesure envisagée, un projet de décret, qui a été approuvé par le Conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814 :

Vu la loi du 21 Janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes :

Vu les lois des 24 Février et 17 Juillet 1900 :

Vu l'avis du Ministre du Commerce :

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de législation de la Justice et des affaires Étrangères du Conseil d'Etat entendue ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le café en fèves originaire des Territoires du Togo, importé en droiture et accompagné d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales, bénéficiera, à l'entrée en France, d'une détaxe de 78 francs, par 100 kilogr. jusqu'à concurrence des quantités à déterminer chaque année par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juin 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies.

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ No 178 promulguant au Togo le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 Juin 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Conformément au projet de résolution adopté par la

chambre des Députés, les questions de concession et de renouvellement du privilège en matière de banques doivent être désormais soumises au parlement. Dans ce but, une Commission interministérielle a été chargée de l'étude des projets relatifs au renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale, arrivé à expiration le 29 Juin 1921.

Les projets élaborés par cette Commission n'ayant pu être mis définitivement au point suffisamment à temps, trois prorogations d'un an, ont dû être accordées à la Banque par décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922 et 24 mai 1923 pour lui permettre de continuer ses opérations.

Le parlement sera très prochainement saisi desdits projets, mais leur examen entrainera certainement d'assez longs délais qui nécessitent une nouvelle prorogation par décret, conformément aux dispositions de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854. Il demeure d'ailleurs entendu que cette mesure ne préjuge en rien du statut définitif qui sera attribué à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint qui proroge d'une année le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères.

E. HERRIOT.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances

CLÉMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette société, ensemble les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 Août 1914, relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 Janvier 1919, suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919;

Vu le décret du 4 Mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922, et du 24 Mai 1923, prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques d'émission;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901, modifié par les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 juillet 1910 et prorogé d'une année par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922 et 24 Mai 1923, est prorogé d'une année à partir du 29 Juin 1924.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 23 Juin 1924

G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République,
Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères

E. HERRIOT.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

NOMINATIONS

Par décret en date du 1^{er} Juillet 1924 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies,

à l'emploi d'Administrateur de 3^{ème} classe.

M. COEZ (François-Xavier) Administrateur Adjoint de 1^{ère} classe.

à l'emploi d'Administrateur adjoint de 1^{ère} classe.

M. M. GRADASSI (Marc Anfoine) } Administr. Adjts. de 2^e cl.
MARTINET (Henri Etienne) }

ERRATUM.

Erratum au Journal Officiel du 1^{er} Juin 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires; page 204, 1^{ère} colonne, article 35, 2^{ème} ligne, au lieu de: «reçoivent une somme égale» lire: «reçoivent une solde égale».